Convention relative à la restauration des 4 anges de l'Eglise Notre-Dame aux Riches Claires (Rue des Riches Claires 23 à 1000 Bruxelles)

ENTRE

la Ville de Bruxelles, représentée par Monsieur K. Zian , Echevin du Logement, du Patrimoine public et de l'Egalité des chances et Monsieur L. Symoens, secrétaire communal, en exécution de la décision prise par le Conseil communal en date du … … ….

d'une part,

ci-après dénommée « la Ville de Bruxelles»

ET

l'Institut royal du Patrimoine artistique, représenté par Madame H. De Clercq, Directeur général a.i., sis parc du Cinquantenaire, 1 à 1000 Bruxelles,

L'Institut royal du Patrimoine artistique est un établissement scientifique fédéral dépendant du Ministre qui a la Politique scientifique dans ses attributions. (art 1 AR 1948)

Article 2

Les missions de l'Institut royal du Patrimoine artistique sont l'étude scientifique et la conservation des biens du patrimoine national.

- L'IRPA est l'institution scientifique fédérale en charge de la documentation, l'étude et la conservation-restauration du patrimoine culturel et artistique de notre pays.
- N° 0356.463.617
- pas de personnalité juridique.

nommé ci-après « l'IRPA »,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et notamment son article 42, §1er, 1°, d.

Considérant que le Département Patrimoine Public de la Ville de Bruxelles est chargée de la conservation de la patrimoine historique de la Ville de Bruxelles;

Considérant que la mission de l'établissement scientifique fédéral IRPA, fixée par arrêté du Régent lors de sa création en juin 1948, consiste en l'inventaire, l'étude scientifique, la conservation et la valorisation des biens artistiques et culturels du pays et qu'il est chargé d'une mission de recherche et de service au public ;

Considérant que grâce à la collaboration de ses trois départements associant historiens de l'art, photographes, chimistes, physiciens, archivistes et conservateurs-restaurateurs, l'IRPA assure une approche multidisciplinaire des œuvres (coordination des chercheurs spécialisés avec la bibliothèque, la photothèque, les laboratoires, des collègues d'autres services) ce qui constitue un atout exceptionnel et la garantie d'une méthodologie et d'une rigueur scientifiques uniques ;

Considérant que les quatre anges de l'Eglise Notre-Dame aux Riches-Claires nécessitent une restauration.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Coopération

La Ville de Bruxelles et l'IRPA souhaitent poursuivre leurs missions respectives et communes relatives à la conservation du patrimoine historique de la Ville de Bruxelles.

Cette coopération vise à la réalisation des travaux de restauration dans le cadre de la conservation du patrimoine historique de la Ville de Bruxelles. Ces interventions seront basées sur l'étude réalisée et celles à mener dans le cadre de la restauration, les études de recherches in situ ou des analyses en laboratoire concernant la restauration.

Les interventions de l'IRPA feront l'objet d'un devis précis de l'IRPA et d'un bon de commande de la Ville de Bruxelles définissant au cas par cas la portée précise des tâches à exécuter.

Il s'agit de la restauration des quatre anges de l'Eglise Notre-Dame aux Riches Claires, Rue des Riches Claires 23, 1000 Bruxelles.

Pour chaque intervention, la Ville de Bruxelles fixe, de commun accord avec l'IRPA, le planning précis de la réalisation. La Ville de Bruxelles est informée préalablement du démarrage de chaque phase de réalisation, des travaux d'études ou de reportages photographiques. Elle sera libre d'assister à leur réalisation. En cas d'appel à un sous-traitant, l'IRPA soumettra préalablement sa proposition à la Ville de Bruxelles pour accord.

La Ville de Bruxelles et l'IRPA participent de commun accord à la communication publique autour des résultats des études et interventions réalisées dans le cadre de la présente convention par la rédaction d'articles, la participation à des colloques ou cycles de conférences en citant en référence la présente coopération.

Article 2 : Durée de la convention

La durée de validité de la présente convention débute dès sa signature et s'étend jusqu'à la restauration des quatre anges.

Article 3 : Comité d'accompagnement

Il est constitué, pour la durée de la présente convention, un Comité d'accompagnement dont l'objet est le suivi de la mission et de vérifier si les prestations effectuées dans le cadre de la mission définie à l'article 1er présentent les qualités requises et répondent aux conditions de la présente convention.

Ce comité est composé de :

- Un représentant de la Ville de Bruxelles,
- Un représentant de l'IRPA,
- Un représentant de la Direction du Patrimoine Culturel.

Chaque partie peut inviter les experts ou collaborateurs qu'elle juge utile en fonction de l'ordre du jour des réunions.

Le Comité d'accompagnement se réunit à la demande expresse de l'une des parties.

Les procès-verbaux des réunions sont établis par la Ville de Bruxelles et soumis à l'approbation des membres du comité par voie électronique dans le mois suivant la réunion.

Article 4 : Résultats et délivrables

En conclusion de chaque étude (stratigraphique) ou d'intervention, l'IRPA remettra un rapport sous format électronique . Ces rapports porteront la numérotation ainsi que l'intitulé attribués par la Ville de Bruxelles et figurant sur le bon de commande concerné.

Les reportages photographiques en cours de restauration seront réalisés et déposés suivant les conditions suivantes :

- ils seront accompagnés de l'ordre de mission (c'est à dire une liste répertoriant le numéro de reportage, le nombre de photos, les numéros des photos et leur légende, le numéro de commande et les dates de commande et d'exécution, les noms des photographes);

- ils seront livrés sous format numérique de haute définition (300 dpi).

Les photos prises/réalisées en dehors des reportages photographiques peuvent être, mis à la disposition de la Ville de Bruxelles à sa demande.

Article 5 : Montant maximal de l'intervention financière de la Ville de Bruxelles

L'IRPA n'est pas assujetti à la TVA.

La Ville de Bruxelles et l'IRPA s'engagent à affecter des moyens adéquats à la mise en œuvre de la présente coopération.

A la lumière des objectifs communs, des engagement définis ci-dessus, et afin de garantir l'équilibre de moyens engagés, la Ville de Bruxelles engagera un **montant maximal de €42.000** (quarante-deux mille) au bénéfice de l'IRPA pour les frais engagés dans le cadre de ladite coopération.

La présente convention n'est pas soumise à révision des prix.

Article 6 : Modalités de remboursement des coûts

Le remboursement des coûts décrits à l'article 5 est exécuté à charge du budget de la Ville de Bruxelles sur base de la présentation de la déclaration de créance émise par l'IRPA à la clôture de sa mission, après validation par le Comité d'accompagnement (cfr article 3 ci-dessus).

L'IRPA introduit ses déclarations de créance auprès de la Direction de la Comptabilité du Service public régional de Bruxelles par voie électronique au format pdf à l'adresse suivante :**Fact-Bru@brucity.be**

Les déclarations de créance originales porteront les mentions suivantes :

- « certifié sincère et véritable à la somme de… »
- « Dossier traité par le Département Patrimoine Public »,
- en mentionnant l'allocation de base « AB 33.005.08.02.1211»

Les paiements seront effectués sur le compte de l'Institut royal du Patrimoine artistique IBAN : BE73 6792 0047 5960 - BIC : PCHQBEBB dans les trente jours calendrier à compter de la date à laquelle aura lieu la notification de la déclaration de créance établie.

Article 7 : Propriété des documents

L'IRPA et la Ville de Bruxelles sont solidairement propriétaires de tous les documents

produits dans le cadre de la présente convention. L'IRPA conserve la propriété intellectuelle sur ses travaux avec tous les droits que la loi réserve aux auteurs.

Afin de répondre à leurs missions légales en tant qu'organismes publics chargés de la conservation du patrimoine, l'IRPA et la Ville de Bruxelles s'autorisent mutuellement à utiliser ces documents (clichés, expertises, analyses et leurs résultats) dans le cadre de leurs missions respectives. L'IRPA mentionnera toujours la Ville de Bruxelles en sa qualité de commanditaire du travail réalisé et des documents produits. La Ville de Bruxelles mentionnera toujours l'IRPA en sa qualité d'auteur du travail réalisé et des documents produits. Pour tout autre usage, l'IRPA ou la Ville de Bruxelles, solliciteront l'autorisation préalable de la Ville de Bruxelles ou de l'IRPA.

Une période de réserve ou une restriction spécifique pour la diffusion de certaines données peut être imposée exceptionnellement par la Ville de Bruxelles ou par l'IRPA. Elle sera annoncée d'emblée dès son identification par la partie qui le demande ainsi, par la Ville de Bruxelles, lors de la demande d'offre ou de l'envoi du bon de commande et, par l'IRPA, lors de la remise du devis ou de l'envoi du rapport.

Toutes les photos réalisées par l'IRPA dans le cadre des reportages photographiques de la présente convention (voir article 4), porteront la double mention « © KIK-IRPA, Brussels (Belgium) - Stad Brussel/Ville de Bruxelles» et pourront être versées dans les banques de données de l'IRPA et de la Ville de Bruxelles afin d'utilisation dans le cadre de leurs missions respectives de service public

Chaque partie transmet à l'autre un exemplaire de toute publication de son ressort utilisant ces photographies.

La Ville de Bruxelles et l'IRPA notifieront par ailleurs aux éventuels utilisateurs externes des clichés à copyright partagé l'obligation, d'une part, de mentionner ce double copyright et, d'autre part, d'envoyer, dans les trente jours qui suivent la publication, un exemplaire justificatif tant à la Ville de Bruxelles qu'à l'IRPA.

Article 8 : Confidentialité.

L'IRPA et la Ville de Bruxelles s'engagent à respecter les règles de la déontologie et du secret professionnel en ce qui concerne les informations relatives à des personnes physiques ou morales, acquises pour les besoins de la coopération ou fortuitement, au cours de son exécution.

En toutes circonstances, l'IRPA et la Ville de Bruxelles veilleront à n'accomplir aucun acte susceptible de porter atteinte aux intérêts de l'autre partie. Ils informeront de cette obligation ses préposés et la feront respecter par eux.

Article 9 : Contentieux

La présente convention doit être élaborée, interprétée et exécutée conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à respecter leurs obligations de bonne foi et à coopérer en vue de la réussite de l'opération. Les litiges relatifs aux obligations découlant des dispositions qui régissent la présente convention doivent être réglés en concertation :

1/ les parties devront, préalablement à tout autre recours, essayer de régler l'affaire à l'amiable. À cette fin, la partie la plus diligente notifiera à l'autre partie, par lettre recommandée, la mauvaise exécution du contrat. Une proposition de solution sera, si possible, jointe au courrier de réclamation. L'autre partie disposera d'un délai de 15 jours à

dater de l'envoi de la lettre recommandée pour en accuser réception et donner son accord sur la solution proposée.

2/ à défaut d'accord et avant de faire valoir leurs droits en justice les parties s'efforceront de trouver un compromis par voie de négociations. Celles-ci seront engagées sitôt qu'il apparaît que l'affaire ne peut être réglé suivant les dispositions énoncées au point 1/ ci-dessus. Les négociations se tiendront dans les locaux de la Ville de Bruxelles en présence des personnes désignées à cette fin par les deux parties. Sauf accord contraire, les négociations ne pourront excéder une durée de trente jours à dater de la première lettre recommandée.

3/ à défaut de pouvoir s'entendre à ce stade du différend, le litige sera porté devant les juridictions de Bruxelles, seules compétentes.

Article 10 : Tutelle

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention

Fait en deux exemplaires, un pour chacune des parties, à Bruxelles, le ..……

Pour la Ville de Bruxelles,
K. ZIAN
Echevin du Logement, du Patrimoine public et de l'Egalité des chances

Pour l'Institut Royal du Patrimoine Artistique
H. DE CLERCQ
Directeur général

L.SYMOENS
Secrétaire communal